



Décision n°D.2024-44

« Mise à disposition gratuite à titre précaire d'un local de stockage situé au rez-de-chaussée de la Copropriété Les Cristallines à Seythenex » Commune de Faverges-Seythenex

Le Maire de la Ville de Faverges-Seythenex,

VU, les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales qui prévoient que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé pour la durée de son mandat, de l'exécution de certaines tâches,

VU, la délibération du Conseil Municipal n° Del.2020-V-97 du 10 juillet 2020, donnant délégation au Maire dans les matières prévues à l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celle prévue au point n°5 relative à la conclusion et à la révision du louage des choses n'excédant pas une durée de douze ans,

CONSIDERANT la demande de l'Association Ski-club Seythenex – La Sambuy représentée par sa présidente Madame NICOLAS-SCHEIBEL Christelle, d'être autorisée à occuper à titre précaire, un local situé au rez-de-chaussée de la Copropriété « Les Cristallines » - Route des Grottes - Seythenex - 74210 Faverges-Seythenex.

DECIDE

Article 1 : La Commune de Faverges-Seythenex met à disposition de l'Association **Ski-club Seythenex – La Sambuy** représentée par sa présidente **Madame NICOLAS-SCHEIBEL Christelle** un local pour le stockage de matériel, situé au rez-de-chaussée de la Copropriété « Les Cristallines » - Route des Grottes - Seythenex - 74210 Faverges-Seythenex.

Article 2 : La présente convention est conclue à compter de la signature de celle-ci jusqu'au 31 décembre 2025 et pourra être renouvelée par tacite reconduction.

Article 3 : La mise à disposition est gratuite pour une durée limitée et à titre précaire.

Article 4 : Monsieur le Maire et le comptable assignataire de la Commune de Faverges-Seythenex sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et/ou de sa notification et publication.

Article 6 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de Faverges-Seythenex et une copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie, Madame la Comptable publique de Rumilly.

Décision devenue exécutoire compte-tenu de la
réception en Préfecture le : 11 DEC. 2024
Et de la publication le : 11 DEC. 2024

Fait le 05 décembre 2024
Le Maire de Faverges-Seythenex,
Jacques DALEX

Compte-rendu de cette décision a été fait lors de la séance du conseil municipal du.....